

Rosemont-
La Petite-Patrie

Fiche permis

Piscines résidentielles

Certification d'autorisation d'installation



Au sens du Règlement, une piscine résidentielle se définit comme suit : un bassin artificiel extérieur (permanent ou temporaire) destiné à la baignade et dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus.

Un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire UNIQUEMENT pour l'installation d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres.

** Toutefois, en vertu du Règlement d'urbanisme, une autorisation du conseil d'arrondissement est requise pour l'installation d'une piscine dans le secteur Cité-Jardin.*

Installations visées par la présente réglementation :

- une piscine creusée ou semi-creusée (enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol);
- une piscine hors terre (à paroi rigide, installée de façon permanente sur la surface du sol);
- une piscine démontable (à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour une installation temporaire);
- un spa de plus de 2 000 litres;
- tout autre bassin extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade et dont le niveau d'eau est de 60 cm ou plus de profondeur.

Afin d'alléger le texte, le terme « piscine » utilisé dans la présente fiche permis réfère à l'ensemble des installations ci-haut mentionnées.

Équipements visés par la présente réglementation :

- tout équipement (ex. une échelle de piscine);
- toute construction (ex. une terrasse ou une plate-forme adjacente à la piscine);
- tout système et accessoire destinés à assurer le bon fonctionnement (ex. une pompe, un filtreur et leurs conduits);
- tout système et accessoire visant à assurer la sécurité des personnes et à donner ou à restreindre l'accès à une piscine (ex. une enceinte, une clôture ou une barrière).

Les normes de base à respecter

Enceinte requise

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte (formée de clôtures, de murs, etc.) qui en protège l'accès. L'enceinte doit être conforme aux éléments suivants :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- avoir une hauteur minimale de 1,2 m et être implantée à 1 m ou plus du bord de la piscine;
- être dépourvue de tout élément de fixation pouvant faciliter l'escalade* (ex. saillie, trou ou ouverture);
** Les clôtures à mailles doivent obligatoirement être munies de lattes.*
- être installée de façon à ce qu'il y ait un espace de moins de 10 cm entre le bas de la clôture et le sol;
- lorsqu'un mur forme une partie d'une enceinte, il ne doit comporter aucune ouverture permettant d'accéder à la piscine.

Dispositif de sécurité

Important : Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité qui permet à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif doit être installé du côté intérieur de l'enceinte et être situé dans sa partie supérieure.

Caractéristiques et installation des appareils liés au fonctionnement de la piscine

- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (ex. pompe ou filtreur) doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
- Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent être souples et installés de façon à ne pas faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
- Un appareil lié au fonctionnement de la piscine peut être installé sans dégagement lorsqu'il est situé :
 - à l'intérieur d'une enceinte;
 - sous une structure qui en empêche l'accès à partir de l'appareil (tel qu'une terrasse);
 - dans une remise.

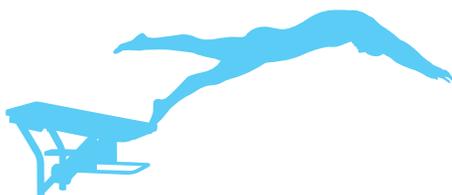
Emplacement de la piscine sur un terrain

Une piscine ne doit pas être installée dans la cour avant. Des exemples de plans de cour sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement.

Entretien

Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à une piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour faire une demande de permis, voir la démarche indiquée au verso.



Marche à suivre pour obtenir un permis

Pour bien préparer vos plans

Des exemples des documents et plans requis sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement, dans la section sur les permis.

Pour obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine résidentielle, il vous suffit de communiquer avec la Division des permis et inspections afin de prendre rendez-vous avec l'un de nos agents. Vous devrez avoir en main deux (2) copies des documents suivants :

- le **certificat de localisation** de votre bâtiment;
- le **plan d'implantation** de votre piscine;
- le **plan d'aménagement paysager** de votre terrain;
- tout autre renseignement jugé nécessaire.

Renseignements utiles

Grille tarifaire

ville.montreal.qc.ca/rpp/permis

Exemples des documents et plans requis

ville.montreal.qc.ca/rpp/permis

Règlements de l'arrondissement

ville.montreal.qc.ca/rpp/reglements

Coordonnées

Division des permis et inspections

5650, rue D'Iberville, 2^e étage

Montréal (Québec) H2G 2B3

Téléphone : 514 868-3566

Heures d'accueil

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : fermé

www.ville.montreal.qc.ca/rpp/permis